



DEPARTEMENT DU HAUT RHIN  
VOSGES

DEPARTEMENT DES

## **CONVENTION N° (...) / 2014**

**Relative aux modalités de mise à disposition d'un garage et d'utilisation  
d'engins spécifiques en Viabilité Hivernale (VH) sur les routes  
départementales de part et d'autre de la limite des Départements  
des Vosges et du Haut-Rhin**

**RD 430 / RD 61 / RD 417 / RD 34 D**

VU la délibération de la Commission Permanente du \_\_\_\_\_ approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à la signer,

VU la délibération de la Commission Permanente du \_\_\_\_\_ approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil Général des Vosges à la signer,

Entre :

- Le Département des Vosges, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général des Vosges, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par " le Département des Vosges " :
- Le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par " le Département du Haut-Rhin " ;

Les cosignataires étant par ailleurs désignés par les " parties " ou " les Départements ".

## Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du garage du Collet, propriété du **Département des Vosges**, et d'utilisation des engins de viabilité hivernale (Turbo-Fraises) **des Départements** des Vosges et du Haut-Rhin pour le service hivernal en limite interdépartementale.

**Le Département des Vosges** met à disposition du **Département du Haut-Rhin**, le garage du Collet, afin de pouvoir y stationner un engin de viabilité hivernale (VH). En contrepartie, celui-ci sera à la disposition **du Département des Vosges** dans les conditions définies ci-après en cas de panne de ses propres engins VH.

Ainsi, cette mise à disposition ne donne pas lieu au paiement d'un loyer en numéraire mais fera l'objet d'une contrepartie en nature à hauteur de la valeur locative de ce garage.

La présente convention a également pour objet de mettre en place un partenariat entre les **deux Départements**, visant à permettre à l'un d'entre eux de bénéficier de l'assistance du second sur son domaine public routier, dans des situations exceptionnelles, telles que détaillées ci-après.

### Article 2 : Moyen immobilier et engins concernés par la présente convention.

Pour le **Département du Haut-Rhin** :

- Une Turbo-Fraise Bucher 1500

Pour le **Département des Vosges** :

- Un box dans le bâtiment du Collet, situé au site du Collet, à l'intersection des RD 417, RD 23 H et RD 34 D.
- Une Turbo-Fraise Supra 2000 ou 3000

### Article 3 : Évaluation des moyens concernés par la présente convention.

D'un commun accord, les **deux Départements** conviennent que les coûts d'utilisation de leur Turbo-Fraise respective et la valeur locative du garage s'établissent comme suit :

- Coût d'utilisation d'une Turbo-Fraise  
Location d'une Turbo-Fraise: 200€ par jour soit **25 € par heure.**  
Location d'un chauffeur : **42 € par heure.**  
Prix du carburant : **13 € par heure.**

Ainsi, le coût total de l'utilisation d'une turbo-Fraise est estimé à **80 € par heure d'utilisation (carburant compris).**

- Valeur locative du garage.  
La valeur locative du garage du Collet (25 m²), estimée par France Domaine est évaluée à **230€mois.**

Pour des raisons de praticité et de sécurité, la Turbo-Fraise **du Département du Haut-Rhin** est autorisée à utiliser le carburant du **Département des Vosges** stocké dans le bâtiment du Collet quelles que soient les interventions pour lesquelles elle est utilisée et le **Département** qui y a recourt.

Un tableau de bord du suivi du carburant (cf. annexe n°2) utilisé pour les propres interventions en territoire alsacien par la Turbo-Fraise **du Département du Haut-Rhin** sera remis aux agents utilisateurs lors de la réunion de coordination définie à l'article 11 de la présente convention et devra être complété à chaque utilisation.

Le remboursement, par **le Département du Haut-Rhin**, des frais de carburant utilisé pour ses propres besoins ainsi avancés par **le Département des Vosges** se fera suivant les conditions définies à l'article 8 de la présente convention.

#### **Article 4 : Nature et limite des interventions réciproques.**

**Les Départements** conviennent que leurs services techniques de Viabilité Hivernale (VH) respectifs puissent intervenir sur les routes départementales suivantes, représentées sur le plan joint en annexe 1 :

- la RD 417 entre le lieu dit "La roche du Diable" et le PR 5,5,
- la RD 430 entre l'intersection avec la Route des Américains et le Col de la Schlucht,
- la RD 34 D entre le site du Collet et le Col des Faignes,
- la RD 61 entre le Col de la Schlucht et le Col du Calvaire.

Les équipes de **chaque Département** pourront effectuer des opérations de déneigement et intervenir sur les sections de routes départementales ainsi définies, en cas de situation exceptionnelle obligeant l'un **des Départements** à demander assistance à l'autre. Ces opérations seront déclenchées par téléphone, par les responsables d'exploitation de chaque Département.

Par situation exceptionnelle, il est entendu une indisponibilité momentanée de matériels spécifiques, tels les fraises à neige et turbines, une indisponibilité momentanée de chauffeur ou bien encore des conditions météorologiques particulièrement défavorables.

Ainsi, la présente convention prévoit les modalités suivantes :

- le chauffeur du **Département des Vosges** pourra utiliser la Turbo-Fraise du **Département du Haut-Rhin** sur le territoire vosgien ou sur le territoire haut-rhinois,
- le chauffeur du **Département du Haut-Rhin** pourra utiliser la Turbo-Fraise du **Département des Vosges** sur le territoire haut-rhinois et sur le territoire vosgien,
- **le Département des Vosges** pourra effectuer des opérations de déneigement avec sa propre Turbo-Fraise sur le territoire haut-rhinois,
- **le Département du Haut-Rhin** pourra effectuer des opérations de déneigement avec sa propre Turbo-Fraise sur le territoire vosgien.

Chacune de ces interventions mentionnées ci-dessus, effectuée par l'un ou l'autre **des Départements** devra être comptabilisée et s'imputera sur le montant de la contrepartie en nature due par **le Département** concerné. De plus, toute intervention effectuée par le **Département du Haut-Rhin** sur son propre réseau avec la Turbo-Fraise stationnée au garage du Collet, devra être comptabilisée au titre de la consommation de carburant, provenant de la cuve du garage du Collet appartenant au **Département des Vosges**.

D'une manière générale, le véhicule **du Département du Haut-Rhin** stationné au garage du Collet, devra servir prioritairement aux besoins de ce dernier.

### **Article 5 : Occupation du domaine public routier départemental.**

La présente convention vaut autorisation de voirie pour les interventions précisées à l'article 4, dès lors, le **Département du Haut-Rhin** est autorisé à occuper le Domaine Public Routier Départemental (DPRD) du **Département des Vosges**, et réciproquement, sur les tronçons des RD détaillés en annexe 1. L'occupation du DPRD est consentie à titre gratuit.

Toute autre intervention de l'un **des Départements** non régie par la présente convention et qui nécessiterait l'occupation du DPRD restera soumise à la délivrance d'une autorisation préalable spécifique par **l'autre Département**.

### **Article 6 : Autorisations de conduites.**

Pour le 15 septembre de chaque hiver, **chaque Département** établira la liste des chauffeurs susceptibles d'être appelés à conduire les engins de déneigement définis dans la présente convention.

**Chaque Département** transmettra, respectivement, la liste auprès de la compagnie d'assurance du véhicule.

### **Article 7 : Assurance et responsabilité.**

Il importe que le bien immobilier et les engins de VH (Turbo-Fraise) concernés par la présente convention soient assurés respectivement par **les Départements** propriétaires :

Pour le garage du Collet, situé sur le ban communal du VALTIN en Lorraine, à l'intersection des RD 417, RD 23 H et RD 34 D, propriété du **Département des Vosges**, dans le cadre du stationnement de l'engin VH du **Département du Haut-Rhin**.

Pour la Turbo-Fraise **du Département du Haut-Rhin** :

- en véhicule immobilisé dans le garage du Collet, propriété du **Département des Vosges**, pour la période du 1<sup>er</sup> novembre de l'année N au 15 avril de l'année N+1.
- en circulation sur les routes départementales vosgiennes précisées en annexe 1 et ce pour tous les conducteurs déclarés à l'article 6 de la présente convention.

Pour la Turbo-Fraise **du Département des Vosges** :

- en circulation sur les routes départementales haut-rhinoises précisées en annexe 1 et ce pour tous les conducteurs déclarés à l'article 6 de la présente convention.

Les dommages sur les biens et les personnes et les frais de réparation, qui résulteraient des interventions effectuées dans le cadre de la présente convention, seront à la charge **du Département** qui les occasionne.

### **Article 8 : Suivi des interventions et variables d'ajustement.**

En fin d'hiver et avant l'intervention de l'ouverture de la route des Crêtes, un bilan de l'utilisation des moyens mis à disposition par **chacun des Départements** (heures d'utilisation des engins, des chauffeurs et consommation de carburant) sera établi contradictoirement entre les services techniques des **deux Départements**, sur la base d'un tableau de suivi, selon le modèle présenté en annexe 2.

Les différentes données mentionnées seront uniquement celles effectuées par un engin en dehors de son territoire, excepté lorsque le véhicule **du Département du Haut-Rhin** est en intervention sur le territoire haut-rhinois, il conviendra alors de relever la consommation de carburant dans le tableau de suivi.

En cas de déséquilibre de la valeur des moyens engagés, un ajustement pourra s'effectuer sur la base des variables suivantes (fluides ou heures d'intervention):

- le reversement de carburant (estimé au cours en vigueur du litre de Gas-oil à la date de l'évaluation)
- le temps d'utilisation d'une Turbo-Fraise pour l'ouverture de la route des Crêtes au tarif défini à l'article 3.

A l'issue de l'ouverture de la route des Crêtes, si un déséquilibre persiste, un remboursement de l'excédent de la valeur des prestations réalisées pourra alors être envisagé et devra faire l'objet d'une inscription de crédits de paiement lors de la Décision Modificative n°1. **Le Département** excédentaire pourra ensuite solliciter auprès **du Département** déficitaire le remboursement de l'excédent de la valeur des prestations réalisées constaté. Le versement de cette somme sera sollicité par **le Département** excédentaire par l'émission d'un titre de recette, auquel sera joint le récapitulatif de la balance finale entre les deux **Départements**, qui devra être honoré par **le Département** déficitaire dans un délai de 30 jours. Le paiement sera adressé à l'ordre de Monsieur le Payeur Départemental.

L'estimation de la valeur du Gas-oil sera actualisée chaque année contradictoirement entre services techniques lors de la réunion de coordination définie à l'article 9 et sera calculée soit :

- selon la règle de calcul : Valeur compensatoire = Coût du litre actualisé X Quantité du Gas-oil

Ou

- à quantité égale.

#### **Article 9 : Entretien du matériel.**

Les frais d'entretien courants de chacune des Turbo-Fraises, à l'exception des réparations nécessaires lors de dommages causés par le Département non propriétaire du véhicule prévues à l'article 7, seront à la charge du **Département** propriétaire du matériel.

#### **Article 10 : Formation.**

En début de chaque campagne hivernale et durant la validité de cette présente convention, une formation d'une journée sera organisée à la date définie conjointement par les services techniques des **deux Départements** pour une prise en main et un rappel des règles de sécurité et d'entretien courant des Turbo-Fraises.

Cette formation est destinée aux chauffeurs déclarés à l'article 6 de la présente convention ainsi qu'aux mécaniciens des Parcs respectifs des **deux Départements**.

#### **Article 11 : Réunion de coordination.**

En début de chaque campagne hivernale et durant la validité de cette présente convention, une réunion de coordination sera organisée dans la première semaine d'octobre entre services techniques en présence des personnes responsables d'intervention des **deux Départements**.

Cette réunion fera l'objet de rappel des consignes de suivi des interventions mutuelles et de communication des tableaux de bord pour le bilan d'ajustement en fin d'hiver des coûts engagés.

#### **Article 12 : Durée de la convention – dénonciation.**

La présente convention prendra effet consécutivement à sa signature par les **deux parties**.

Elle reste en vigueur sauf dénonciation par l'une ou l'autre **des deux parties** exprimée au plus tard le 30 juin en recommandé avec accusé de réception, pour application lors de la saison hivernale suivante.

Toutefois, en cas de manquement grave ou de manquements persistants à ses obligations en cours de saison hivernale par **l'une des parties**, **l'autre partie** pourra résilier unilatéralement la convention, en recommandé avec accusé de réception. Dans ce dernier cas, la résiliation prendra effet 10 jours après réception du courrier recommandé.

**Article 13 : Avenant.**

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

**Article 14 : Litiges.**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Toutefois, **les Départements** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation et de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

**Article 15 : Mise en application.**

Monsieur le Président du Conseil Général des Vosges et Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention dont une copie conforme sera adressée pour information à Messieurs les Commandants du Groupement de Gendarmerie des Vosges et du Haut-Rhin, ainsi qu'aux services départementaux d'incendie et de secours.

**Fait en deux exemplaires originaux, le .....**

**Fait à COLMAR,**

**Fait à EPINAL,**

**Le Président du Conseil Général  
Du Département du Haut-Rhin**

**Le Président du Conseil Général  
Du Département des Vosges**



## Barème 2014 suivant Convention du

 cases à renseigner

|                   | Prix à l'heure |
|-------------------|----------------|
| Location Turbine: | 25,00 €        |
| Chauffeur :       | 42,00 €        |
| Gasoil            | 13,00 €        |

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|  |  |

|                      |        |
|----------------------|--------|
| Prix du litre de GNR | 0,63 € |
|----------------------|--------|





|                                   |   | Valeur de la prestation<br>réalisée par le CG88                                   | Valeur de la prestation<br>réalisée par le CG68                                     |
|-----------------------------------|---|---|---|
|                                   |   |  |  |
| Coûts Turbines                    |   | 0,00 €  | 0,00 €  |
| Coûts chauffeurs                  |   | 0,00 €  |   |
| Coûts Gas-oil                     |   | 0,00 €  |   |
| <b>Coûts loyer</b>                |   |   |   |
| Nombre de mois<br>de location Box | 5 | 0,00 €  |   |

|              |  |        |        |
|--------------|--|--------|--------|
| <b>TOTAL</b> |  | 0,00 € | 0,00 € |
|--------------|--|--------|--------|

|                          |  |        |
|--------------------------|--|--------|
| <b>Déséquilibre de :</b> |  | 0,00 € |
|--------------------------|--|--------|